



Dossier n° F02413P0018

Arrêté du 15 AVR. 2013

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0018 relative à la réalisation d'un lotissement à Bléré (37) au lieu dit « Montcartier » reçue complète le 14 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mars 2013 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un lotissement de 71 terrains à bâtir pour des constructions (habitat individuel, îlots pour des logements collectifs et sociaux) destinées à accueillir 105 logements sur une parcelle de 5 hectares avec une surface de plancher de 32700 mètres carrés ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une voirie d'accès raccordée à la RD376 qui est classée en zone A d'expansion des crues et soumise à aléa fort dans le PPR inondation du « Val du Cher » ;
- Considérant que le projet est situé :
 - en zone de répartition des eaux,
 - sur des terrains occupés par des prairies et des vignes,
 - sur les coteaux visibles depuis les bords du Cher ;
- Considérant que la réalisation de l'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur la ressource en eau ;
- Considérant que le projet n'est pas cohérent avec les orientations d'aménagement du PLU concernant le maillage par corridors verts et ne comporte pas de traitement renforçant la coulée verte intra-urbaine de la vallée du ruisseau des Canaux ;
- Considérant que le dossier transmis ne permet pas de s'assurer de l'insertion paysagère du projet notamment depuis les rives du Cher ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et au vu des informations disponibles le projet est susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la réalisation du projet de lotissement à Bléré (37) au lieu dit « Montcartier » doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le. 15 AVR. 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.